

Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

LOI n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire.

L'assemblée nationale a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— *activité agricole*, toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, animal ou halieutique et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;

— *activité ou profession connexe à la profession agricole*, toute activité qui, sans être agricole, a un lien direct ou indirect avec la profession agricole ;

— *agribusiness*, les activités collectives qui sont exécutées de la ferme à la fourchette. Il porte sur la fourniture d'intrants agricoles, la production et la transformation des produits agricoles et leur distribution aux consommateurs finaux ;

— *agriculteur*, toute personne exerçant à titre principal et habituel une activité agricole ;

— *agriculture durable*, l'application à l'agriculture des principes du développement durable pour assurer la production de nourriture, de bois et de fibres en respectant les limites écologique, économique et sociale qui assurent la durabilité dans le temps de cette production ;

— *agrobusiness*, l'ensemble des activités et des transactions en relation avec l'agriculture ;

— *agrochimie*, le secteur industriel qui développe la chimie à destination du monde agricole ;

— *agroforesterie*, l'intégration raisonnée, dans l'espace et dans le temps, de l'arbre aux systèmes agricoles et/ou de l'élevage, qui ne se développe qu'avec une certaine intensification du système agro-pastoral et liée à l'apparition d'un espace fini où les pratiques intensives n'autorisent plus des productions suffisantes aux besoins des populations ;

— *agro-industrie*, l'ensemble des systèmes de production agricole qui s'étendent à toutes les entreprises qui fournissent des biens à l'agriculture tels que l'engrais, les pesticides, les équipements agricoles ainsi qu'à celles qui transforment les matières premières et les conditionnent en produits commercialisables ;

— *agropharmacie*, la science des produits servant à l'amélioration de la production agricole ;

— *aliment*, toute substance susceptible de fournir aux êtres vivants les éléments nécessaires à leur croissance ou à leur conservation ;

— *apiculture*, l'élevage des abeilles ou toute activité pratiquée pour la production du miel et des produits dérivés ;

— *bonnes pratiques agricoles*, l'ensemble de règles à respecter dans la mise en place et la conduite d'une culture ;

— *conseil agricole*, l'art de mettre à la disposition des exploitants, selon leurs besoins, les bonnes pratiques agricoles à travers des outils adaptés ;

— *cueillette*, l'activité humaine consistant à prélever sur certaines plantes ou certains champignons d'un écosystème, en plein air, une ou quelques-unes de leurs parties arrivées à maturité que l'on destine à une consommation alimentaire ;

— *culture de la terre*, l'action de cultiver le sol ;

— *culture hors sol*, la culture de plantes réalisée sur un substrat neutre et inerte ;

— *commerce des services*, toute transaction sur un service lié à l'activité agricole ;

— *crédit agricole*, tout type de crédit reçu pour financer les opérations

de l'exploitation, notamment l'achat des intrants nécessaires à la production végétale et animale, la construction de bâtiments agricoles, d'ouvrage et l'achat d'équipements agricoles ;

— *élevage*, l'ensemble des activités qui assurent la maîtrise de la production des animaux souvent domestiques, parfois sauvages, pour l'usage des humains ;

— *entreprise agricole*, l'exploitation agricole créée sous forme de société, gérée individuellement ou collectivement et dont la main-d'œuvre est salariée et régie par le code du travail et les conventions collectives en vigueur ;

— *exploitant agricole*, toute personne physique exerçant une ou plusieurs activités agricoles à titre principal, seule ou dans le cadre d'une exploitation agricole ;

— *exploitation agricole*, l'unité disposant de facteurs de production, notamment la terre, les plans d'eau, les étangs, les plantations forestières, les bâtiments, le cheptel, les matériels, la main-d'œuvre, le capital qui sont utilisés par un exploitant agricole ;

— *exploitation agricole familiale*, l'unité constituée par des personnes unies par des liens de parenté ou des us et coutumes, qui exploitent en commun les facteurs de production en vue de générer des ressources ;

— *financement agricole*, l'ensemble des ressources financières nécessaires à la réalisation des activités agricoles ;

— *foresterie*, l'ensemble des sciences, des arts et des activités ayant trait à la conservation, à l'aménagement, à la gestion et à la création des forêts ;

— *intrant*, tout élément entrant dans la production agricole ;

— *investissement agricole*, l'emploi de capitaux visant à accroître la production agricole, à assurer la transformation ou à en améliorer la rentabilité et la qualité ;

— *investissement vert*, l'investissement nécessaire pour réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;

— *jeune exploitant agricole*, toute personne physique, de sexe masculin ou féminin, dont l'âge est compris entre 18 ans révolus et 35 ans, exerçant, à titre principal, une activité agricole ;

— *organisation professionnelle agricole*, tout groupement de personnes physiques ou morales, à vocation agricole, qui décident de s'unir pour la défense de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et des tiers, ainsi que pour la fourniture de biens et services à leurs membres ;

— *pastoralisme*, la relation interdépendante entre les éleveurs, leurs troupeaux et leur milieu de vie ;

— *pêche*, l'activité consistant à capturer, à extraire ou à récolter des animaux ou végétaux aquatiques dans leurs milieux naturels ;

— *pisciculture*, la branche de l'aquaculture qui désigne l'élevage des poissons en eaux douces, saumâtres ou salées ;

— *produits agricoles*, tout ce qui est issu des activités agricoles au niveau primaire ;

— *profession agricole*, l'ensemble des acteurs qui exercent des activités agricoles et plus spécifiquement l'exercice, à titre principal et habituel, d'une ou plusieurs activités agricoles ;

— *puits de carbone*, une forêt et autre boisement pouvant avoir la capacité d'absorber le gaz carbonique rejeté dans l'atmosphère lors des activités agricoles et humaines ;

— *récolte*, l'activité consistant à recueillir les produits à caractère végétal ou halieutique ;

— *résilience agricole*, les capacités que développent le secteur agri-

cole, les exploitants agricoles, les communautés rurales, les filières économiques ou environnementales à résister et à se relever rapidement et durablement des dommages subis résultant des changements climatiques ou de tout autre choc touchant le secteur agricole ;

— *sécurité alimentaire*, la situation caractérisée par le fait que la population a, en tout temps et en tout lieu, un accès matériel et socio-économique à des aliments en qualité et en quantité suffisante pour couvrir ses besoins alimentaires et lui permettant de mener une vie saine et active ;

— *souveraineté alimentaire*, le choix politique d'un Etat ou d'un groupe d'Etats de produire l'essentiel de son alimentation sur son territoire sans qu'il puisse y avoir un effet négatif sur les populations d'autres pays ;

— *système national de recherche agricole*, l'ensemble des institutions nationales de recherche, de vulgarisation et d'appui au développement agricole ;

— *transhumance*, le déplacement saisonnier du bétail qui quitte les limites de ses parcours habituels et y retourne, en vue de l'exploitation des ressources pastorales en dehors des aires protégées

— *travailleur agricole*, toute personne physique qui effectue des tâches de nature agricole dans le cadre d'une exploitation agricole.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 2. — La politique de développement agricole définie par l'Etat et objet de la présente loi vise à :

— préciser les actions pour la valorisation optimale du potentiel agro-écologique et des savoir-faire agricoles du pays ;

— créer un environnement propice au développement d'un secteur agricole structuré ;

— créer les conditions de la modernisation de l'agriculture familiale et de l'entreprise agricole, pour favoriser l'émergence d'un secteur agro-industriel structuré, compétitif et intégré dans l'économie sous-régionale et internationale ;

— développer un secteur agricole qui contribue à la souveraineté alimentaire, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à la lutte contre la pauvreté et à la création d'emplois ;

— améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural ;

— contribuer à la lutte contre le travail forcé et les pires formes de travail des enfants ;

— restaurer ou préserver la biodiversité ;

— maîtriser, mobiliser et gérer les ressources en eau de surface et souterraine.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout le secteur agricole, sauf l'existence de textes régissant des matières spécifiques. Elles s'appliquent notamment à :

— l'agriculture ;

— la foresterie ;

— l'agroforesterie ;

— l'aquaculture ;

— l'élevage ;

— la pêche.

CHAPITRE 3

Principes fondamentaux et axes stratégiques

Art. 4. — Les principes fondamentaux de mise en œuvre de la politique de développement agricole sont :

— l'efficacité économique ;

— l'équité sociale ;

— le développement durable ;

— l'économie de marché ;

— la décentralisation ;

— la responsabilité des collectivités territoriales, des organisations professionnelles agricoles et de la société civile ;

— le droit à l'alimentation pour tous dans le contexte recherché de la souveraineté alimentaire ;

— la solidarité ;

— la subsidiarité ;

— la complémentarité ;

— la promotion de l'exploitant agricole, des secteurs privé et associatif ;

— le désengagement de l'Etat des fonctions productives et commerciales agricoles et péri-agricoles ;

— la promotion de partenariats entre les acteurs du monde agricole ;

— la création de marchés communs au sein de grands ensembles économiques sous-régionaux, régionaux et internationaux.

Art. 5. — Les axes stratégiques de la politique de développement agricole sont :

— l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des productions agricoles ;

— la mécanisation de l'agriculture ;

— la conservation des produits ;

— le développement des filières ;

— l'amélioration de la gouvernance du secteur agricole ;

— le renforcement des capacités des parties prenantes ;

— le renforcement des activités des filières pêche et aquaculture ;

— la gestion durable des ressources animales, forestières et halieutiques ;

— la protection de l'environnement ;

— la gestion durable des terres ;

— la promotion des technologies et pratiques liées à l'agriculture durable ;

— le renforcement des activités des filières bois et ressources forestières ;

— la transformation des matières premières agricoles ;

— l'intégration agriculture-élevage-foresterie ;

— la maîtrise de la transhumance ;

— la sécurisation foncière ;

— le financement du développement agricole ;

— la promotion économique et sociale des Hommes en milieu rural et péri-urbain ;

— la souveraineté et la sécurité alimentaires et nutritionnelles.

TITRE II

ACTIVITES ET ACTEURS DU SECTEUR AGRICOLE

CHAPITRE PREMIER

Activités agricoles

Art. 6. — Les activités agricoles se classent en deux groupes selon leurs caractères.

Sont considérées comme des activités agricoles relevant du cycle biologique et ayant un caractère végétal, animal et halieutique notamment :

— la culture des plantes alimentaires, industrielles et ornementales ;

— la cueillette et l'exploitation des produits ligneux issus des forêts naturelles ;

— la foresterie ;

— la pêche ;

— l'élevage des animaux domestiques et des espèces de faune sauvage ;

— l'aquaculture.

Sont considérées comme des activités agricoles relevant du cycle biologique et ayant un caractère technologique notamment :

— l'agribusiness ;

- l'agrobusiness ;
- l'agrochimie ;
- l'agro-industrie ;
- l'agropharmacie ;
- la biotechnologie.

Art. 7. — Les professions agricoles exercées dans une ou plusieurs activités énumérées à l'article précédent sont déterminées et réglementées par un décret pris en Conseil des ministres.

Art. 8. — Les professions connexes définies et réglementées par l'Etat peuvent, en tant que de besoin, bénéficier d'appuis dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de développement agricole.

CHAPITRE 2

Exploitations et exploitants agricoles

Art. 9. — L'exploitation agricole, outre sa fonction économique, contribue à la gestion durable des ressources naturelles, à la protection de l'environnement, à l'aménagement équilibré et cohérent du territoire et au partage des richesses, dans une approche sociale.

L'exploitation agricole est placée sous la direction d'un de ses membres ou d'un tiers, dénommé chef d'exploitation.

Le chef d'exploitation assure la maîtrise d'œuvre et veille à la gestion optimale des facteurs de production. Il exerce cette activité à titre principal et représente l'exploitation dans tous les actes de la vie civile.

Art. 10. — Les exploitations agricoles sont recensées et immatriculées auprès des services compétents de l'Etat et enregistrées auprès de la chambre d'agriculture.

L'Etat prend les mesures relatives au recensement et à l'appui-conseil des entreprises agricoles légalement constituées.

Art. 11. — Les exploitations agricoles sont classées en deux catégories : l'exploitation agricole familiale et l'entreprise agricole.

Art. 12. — L'emploi de salarié dans les exploitations agricoles est régi par les dispositions du Code du travail.

Art. 13. — Toute pratique tendant à exploiter ou à avilir un membre quelconque d'une exploitation agricole est passible de sanctions dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — L'Etat garantit aux membres d'une exploitation agricole familiale le droit à une part des revenus de l'exploitation.

Art. 15. — L'Etat encourage l'installation des jeunes et des femmes comme exploitants agricoles, notamment en favorisant leur accès aux facteurs de production et par des mécanismes d'appui technique ou financier particuliers.

Art. 16. — Dans le cadre de projets de développement et de renforcement de capacités, les exploitations agricoles peuvent bénéficier de subventions ou d'appuis.

Art. 17. — Les exploitations agricoles sont imposables dans les conditions fixées par la réglementation fiscale.

Toutefois, en fonction des objectifs en matière économique, l'Etat définit un régime d'avantages fiscaux au profit des exploitations agricoles selon leur taille, leurs potentialités économiques et leur contribution au développement.

Art. 18. — L'Etat prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des jeunes de moins de 18 ans, dans le cadre de la lutte contre l'exploitation et les pires formes de travail des enfants dans les exploitations agricoles.

Art. 19. — L'Etat prend des mesures garantissant à l'exploitant et aux travailleurs agricoles, la sécurité et la santé sur le lieu de travail.

L'Etat encourage la création d'assurances dédiées au secteur agricole. A ce titre, l'Etat facilite la prise en charge des acteurs du secteur agricole par les institutions de prévoyance sociale.

Art. 20. — L'exploitant agricole est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur régissant son activité agricole.

Art. 21. — Dans l'exercice de sa profession, l'exploitant agricole se conforme aux principes fondamentaux de gestion durable de l'environnement, notamment de l'eau, de la faune, de la flore, du sol et du sous-sol.

CHAPITRE 3

Organisations agricoles

Section 1. — Organisations professionnelles agricoles

Art. 22. — Les agriculteurs peuvent se regrouper librement au sein d'organisations professionnelles agricoles, dans le respect de la réglementation en vigueur, soit sur une base géographique, au niveau local, régional, national et éventuellement sous-régional ou international, soit en fonction de leurs productions, filières et services.

Art. 23. — Les organisations professionnelles agricoles peuvent se présenter sous la forme :

- de sociétés coopératives ;
- d'associations ;
- d'unions ;
- de fédérations ;
- de confédérations.

Art. 24. — Les organisations professionnelles agricoles peuvent coopérer avec des organisations de même type situées en dehors du territoire national.

Art. 25. — L'Etat consulte les organisations professionnelles agricoles pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes d'intervention dans leurs domaines de compétence.

Les organisations professionnelles agricoles participent aux différents processus, notamment aux cadres de concertation, aux commissions, aux groupes de travail, aux niveaux local, régional, national, sous-régional et international, pour faire valoir les intérêts de leurs membres.

Art. 26. — Les organisations professionnelles agricoles peuvent bénéficier d'appuis spécifiques dans le cadre du renforcement de leurs capacités et de celles de leurs membres.

Les organisations professionnelles agricoles peuvent conclure des contrats de prestations de services dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Section 2. — Organisations interprofessionnelles agricoles ou interprofessions

Art. 27. — Les organisations professionnelles agricoles les plus représentatives de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation peuvent se regrouper en organisations interprofessionnelles agricoles dans le respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4

Chambre d'agriculture et organismes à vocation agricole

Art. 28. — La chambre d'agriculture est un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle constitue auprès des pouvoirs publics un organe professionnel consultatif sur toutes les questions d'intérêt agricole.

Art. 29. — Les autres organismes à vocation agricole contribuent, dans leurs domaines de compétence, à la mise en œuvre de la politique de développement agricole.

CHAPITRE 5

Collectivités territoriales

Art. 30. — Les collectivités territoriales élaborent et mettent en œuvre, en concertation avec les ministères en charge du secteur agricole et la profession agricole, les schémas et plans d'aménagement et de gestion de l'espace agricole de leur ressort territorial respectif ainsi que leurs programmes de développement agricole.

L'évaluation et la révision de ces schémas, plans et programmes sont assurées par les services techniques des ministères en charge du secteur agricole, au niveau local.

Art. 31. — Les modalités de transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales en matière agricole sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 6

Etat

Art. 32. — L'Etat assure la fourniture d'un service public agricole de qualité répondant à la demande des usagers.

A ce titre, il organise la déconcentration des services techniques et de leurs moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la mise en œuvre de la politique de développement agricole.

L'Etat met en place un dispositif institutionnel d'incitation pour tous les agents techniques du secteur agricole, chargés de la mise en œuvre de la politique de développement agricole.

L'Etat veille à la coordination et à la cohérence des interventions des autres acteurs dans le secteur agricole.

Art. 33. — L'Etat met en place un dispositif institutionnel d'appui et de contrôle stable, cohérent et coordonné qui comprend des services techniques situés aux niveaux national, régional, départemental et sous-préfectoral.

Art. 34. — Les administrations centrales en charge du secteur agricole sont chargées d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière agricole et de veiller à sa mise en œuvre et à son évaluation.

Elles assurent la coordination et le contrôle des services régionaux, départementaux et des services rattachés placés sous la tutelle des ministères en charge du secteur agricole.

En outre, elles assurent un appui technique aux services déconcentrés.

Art. 35. — Les services techniques au niveau régional participent à l'élaboration des plans de développement agricole. Ils sont chargés d'appuyer et de contrôler les services techniques situés au niveau des départements et d'apporter un appui-conseil aux collectivités territoriales régionales, aux organisations professionnelles agricoles d'intérêt régional et aux autres acteurs locaux de développement agricole.

Art. 36. — Les services techniques au niveau des départements fournissent l'appui-conseil aux départements, aux communes et aux organisations professionnelles agricoles d'intérêt départemental, et le cas échéant, aux exploitations agricoles.

Art. 37. — Les services techniques au niveau des sous-préfectures fournissent l'appui-conseil aux exploitations agricoles et aux organisations professionnelles agricoles d'intérêt communal et sous-préfectoral.

Art. 38. — Les services techniques au niveau des régions, des départements et des sous-préfectures assurent l'application et le contrôle de la réglementation agricole en vigueur, dans leur ressort territorial.

Art. 39. — L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et la profession agricole, définit et met en œuvre une politique de promotion des initiatives économiques locales en milieu rural, notamment l'appui à la création de micro-entreprises rurales dans l'agro-alimentaire, l'artisanat et les services.

Art. 40. — L'Etat encourage et appuie la création d'entreprises privées de prestation de services dans le secteur agricole.

Art. 41. — L'Etat favorise l'équité entre les femmes et les hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole.

Art. 42. — L'Etat et les collectivités territoriales assurent prioritairement l'insertion des jeunes dans toutes les activités liées aux métiers agricoles.

Art. 43. — L'Etat renforce la gouvernance du secteur agricole en vue d'améliorer l'efficacité de ses actions et celles des parties prenantes au développement de ce secteur.

A ce titre, l'Etat, en concertation avec les institutions nationales chargées de la bonne gouvernance, prend des mesures en vue de renforcer la participation et le suivi-évaluation dans la gestion des programmes de développement agricole.

Art. 44. — L'Etat renforce le cadre légal et réglementaire en matière agricole en vue d'améliorer la sécurité juridique des activités agricoles.

Art. 45. — L'Etat crée des autorités de régulation dans le domaine agricole.

Art. 46. — L'Etat renforce durablement les capacités humaines et opérationnelles de l'administration agricole. L'Etat renforce également l'organisation des filières.

Le renforcement des capacités se présente comme un programme structurant et générateur d'effets d'entraînement sur les objectifs relatifs au développement durable de la production agricole.

TITRE III

Souveraineté alimentaire, prévention et gestion des risques, santé publique vétérinaire et protection sanitaire des animaux et des végétaux

CHAPITRE PREMIER

Souveraineté alimentaire

Art. 47. — La souveraineté alimentaire constitue la ligne directrice de la politique de développement agricole. La sécurité alimentaire est une dimension de la souveraineté alimentaire.

Art. 48. — La stratégie de développement des productions agricoles est axée prioritairement sur les mesures de spatialisation, d'intensification, de diversification et de durabilité des productions locales selon les avantages comparatifs, de compétitivité des produits, de satisfaction des besoins nationaux, de régulation des importations et de promotion des exportations.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de spatialisation et de diversification des cultures.

Art. 49. — L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales, définit les politiques de développement des ressources en eau, des productions végétales, animales, halieutiques, aquacoles, forestières et fauniques, et veille à leur mise en œuvre. Ces politiques visent prioritairement la souveraineté alimentaire à moyen terme, dans le respect des dispositions des principes et objectifs définis au titre I de la présente loi.

Ces politiques définissent les mesures concourant à la disponibilité et à l'accessibilité permanente des produits alimentaires locaux diversifiés sur l'étendue du territoire national.

Art. 50. — L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles, assure, dans sa stratégie d'approvisionnement, la coordination des opérations commerciales dans les zones structurellement déficitaires ainsi que l'appui à ces opérations, apporte des appuis complémentaires spécifiques dans les zones à risques et veille à la régulation des importations et des exportations des produits agro-alimentaires.

Art. 51. — Les collectivités territoriales peuvent bénéficier de subventions spécifiques de la part de l'Etat dans le cadre de contrats programmes de sécurité alimentaire, en tenant compte de la réduction de la pauvreté en milieu rural et de la protection de l'environnement ou des disparités inter ou intra régionales.

CHAPITRE 2

Prévention et gestion des risques

Art. 52. — L'Etat veille à la conformité de l'activité agricole avec les textes communautaires et internationaux en vigueur.

Art. 53. — L'Etat incite les exploitants agricoles à créer des puits de carbone dans leurs zones d'exploitation.

L'Etat prend des dispositions pour promouvoir l'agroforesterie en vue de permettre un accroissement et une diversification des productions par les exploitants agricoles.

Art. 54. — L'Etat, en concertation avec la chambre d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles, réalise une évaluation de l'ensemble des dispositifs et des mécanismes juridiques, institutionnels et financiers concernant les catastrophes naturelles et les risques.

Il définit les mesures visant à améliorer l'efficacité dans un délai fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 55. — L'Etat constitue une réserve de semences de pré-base et de base pour chacune des productions végétales, animales, halieutiques, aquacoles et forestières gravement menacées par les aléas climatiques.

La multiplication de ces semences est assurée par les acteurs des filières en conformité avec la législation semencière.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de constitution de cette réserve.

Art. 56. — L'Etat prend en charge les dommages causés par les catastrophes naturelles, à travers des fonds spéciaux d'indemnisation.

Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités de création, d'organisation, d'attribution et de fonctionnement desdits fonds.

CHAPITRE 3

Santé publique vétérinaire et protection sanitaire des animaux et des végétaux

Art. 57. — L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et la profession agricole, définit et met en œuvre une politique de surveillance visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine végétale et animale, d'une part, et la santé publique vétérinaire par la maîtrise des zoonoses, d'autre part.

Art. 58. — L'Etat veille à l'amélioration de la santé animale et à l'hygiène publique vétérinaire.

Art. 59. — Le contrôle sanitaire et de la qualité des aliments d'origine végétale et animale est obligatoire. La vaccination contre les maladies contagieuses est également obligatoire.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ce contrôle.

TITRE IV

FACTEURS DE PRODUCTION ET ENVIRONNEMENT SOCIAL

CHAPITRE PREMIER

Foncier rural et aménagement du territoire

Art. 60. — La politique foncière de l'Etat vise la sécurisation des droits des détenteurs coutumiers, des concessionnaires des terres et des occupants, le maintien des jeunes et des femmes à la terre sur un bien foncier identifié, la valorisation de la ressource foncière, l'accès équitable des hommes à ladite ressource et sa gestion durable.

Pour assurer une gestion efficace et durable du domaine foncier rural, l'Etat prend les dispositions pour faciliter la délimitation des territoires des villages et des parcelles des nationaux et non-nationaux, la mise en place d'un cadastre rural et la promotion de la contractualisation des rapports entre propriétaires fonciers et exploitants non-propriétaires.

Art. 61. — L'Etat assure, conformément à la législation foncière en vigueur, un accès équitable aux ressources foncières, à tous les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales.

Toutefois, pour les opérations de développement agricole initiées par l'Etat ou les collectivités territoriales, des préférences sont accordées aux groupes vulnérables, notamment les jeunes, les femmes et les personnes handicapées.

Art. 62. — L'Etat, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles agricoles et les exploitants agricoles prennent une part active dans la mise en œuvre de l'aménagement du territoire.

Art. 63. — Les collectivités territoriales élaborent et mettent en œuvre les plans d'aménagement de leur territoire en harmonie avec la politique nationale d'aménagement du territoire définie par l'Etat.

Ces plans précisent les vocations des terres et orientent les exploitants agricoles vers les types de productions les plus conformes aux potentialités de la localité.

L'Etat prend des mesures pour élaborer périodiquement la cartographie des terres cultivables.

L'Etat élabore des mesures visant à éviter la priorisation de la culture pérenne au détriment de la culture vivrière.

CHAPITRE 2

Maîtrise de l'eau

Art. 64. — L'Etat assure la maîtrise de l'eau pour une production agricole sécurisée toute l'année.

Le développement durable de la production agricole passe par une amélioration de la maîtrise de l'eau, à travers l'utilisation de technologies éprouvées et adaptées aux conditions locales de production.

Art. 65. — Dans le cadre du programme destiné à l'amélioration de la souveraineté et de la sécurité alimentaires par l'atténuation des effets des changements climatiques sur les productions agricoles et alimentaires, l'Etat et les collectivités territoriales réalisent et réhabilitent les aménagements hydro-agricoles.

Ces infrastructures tiennent compte des besoins en eau des populations, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et de la foresterie.

Art. 66. — L'Etat évalue régulièrement l'impact des activités agricoles sur la qualité de l'eau.

CHAPITRE 3

Production et maîtrise de l'énergie

Art. 67. — L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales, élabore la politique nationale de développement énergétique du secteur agricole, qui répond aux principes de gestion durable et de respect de l'environnement.

Art. 68. — Tout aménagement et toute installation de valorisation du potentiel énergétique doivent faire l'objet d'évaluation environnementale.

Art. 69. — L'Etat, en rapport avec les collectivités territoriales, les organisations professionnelles agricoles et les professionnels du secteur des énergies renouvelables, élabore les normes concernant la conception et la gestion des installations de production d'énergie d'origine agricole.

Art. 70. — Dans le cadre de la valorisation énergétique des produits et sous-produits agricoles, l'Etat encourage et soutient la recherche orientée vers les variétés et les cultures à fort potentiel énergétique ainsi que vers les technologies simples pour les besoins de production et d'utilisation.

Art. 71. — Les services de l'Etat chargés de l'énergie, en rapport avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles agricoles, veillent à la cohérence des réalisations dans les domaines de l'électrification rurale avec les plans de développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la foresterie.

CHAPITRE 4

Intrants et équipements agricoles

Art. 72. — Les activités de production, d'importation, d'exportation, de distribution et de vente d'intrants sont dévolues aux seuls professionnels de la filière munis d'un agrément délivré par les services compétents conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 73. — L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et les Organisations agricoles, détermine des mécanismes adéquats pour rendre disponibles en qualité et en quantité des intrants à moindres coûts pour le producteur afin d'améliorer les rendements et d'accroître les niveaux de production.

A ce titre, l'Etat veille à une meilleure disponibilité des semences, des engrais et des produits phytosanitaires et vétérinaires de qualité.

Art. 74. — Le contrôle des intrants à l'importation et à l'exportation s'effectue au cordon douanier et sur les marchés intérieurs conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat prend les mesures réglementaires nécessaires pour organiser la répression des fraudes liées aux intrants.

Art. 75. — Dans le cadre de la couverture totale des besoins nationaux en semences améliorées, l'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et les Organisations professionnelles agricoles, définit la politique nationale semencière et de ressources génétiques, en cohérence avec les textes communautaires et internationaux en vigueur.

Art. 76. — L'Etat, en collaboration avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles agricoles, met en place un dispositif nécessaire pour soutenir la production, la multiplication et la diffusion des semences végétales, animales et halieutiques améliorées et des noyaux d'élevage.

L'Etat agré les infrastructures de traitement, de conditionnement, de stockage et de distribution des semences et plants.

Art. 77. — L'Etat veille à l'organisation et au fonctionnement efficient des dispositifs d'approvisionnement en intrants des exploitants agricoles et de leurs organisations.

Art. 78. — L'Etat établit un système multilatéral d'échange et de partage des ressources génétiques dans le cadre de la valorisation du patrimoine génétique national.

Art. 79. — L'Etat facilite l'accès du plus grand nombre d'exploitants agricoles à la mécanisation.

A ce titre, l'Etat fait la promotion d'une mécanisation stratifiée, diversifiée, techniquement et financièrement maîtrisable par la majorité des producteurs et transformateurs agricoles.

Art. 80. — L'Etat encourage l'amélioration des rendements et de la productivité agricole par la mécanisation afin de répondre au défi de la souveraineté alimentaire.

Art. 81. — L'Etat, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, poursuit la relance de la culture attelée et favorise la mécanisation agricole.

Pour ce faire, l'Etat incite à la création de structures de prestations de services de travaux mécanisés et de fabrication des pièces de culture attelée et de mécanisation.

L'Etat encourage également l'émergence de petites et moyennes entreprises de construction de matériels agricoles.

L'Etat favorise l'utilisation d'énergies renouvelables par des actions de sensibilisation, d'accompagnement et de formation.

Art. 82. — L'Etat encourage la création d'unités de production locale d'intrants agricoles, notamment les semences sélectionnées, les engrais organique et minéral, et les aliments pour les animaux par des mesures volontaristes et incitatives.

Art. 83. — L'Etat, en collaboration avec les collectivités territoriales et les Organisations professionnelles agricoles, met en place un système de veille pour la protection des végétaux, des animaux et des ressources halieutiques.

Art. 84. — La politique agricole de l'Etat vise à transformer l'agriculture familiale de subsistance en une agriculture de marché moderne, utilisant les facteurs de production de façon rationnelle.

CHAPITRE 5

Genre, cohésion sociale, résilience, transhumance, association et intégration agriculture-élevage-foresterie

Art. 85. — L'Etat assure la réduction des inégalités liées au genre par une plus grande implication des femmes et des jeunes dans le domaine agricole.

Cette politique de réduction des inégalités concerne également les populations rurales et urbaines vulnérables et vise la motivation des jeunes en milieu rural.

A ce titre, l'Etat met en place un mécanisme de financement en complément de ceux des structures existantes et facilite l'accès des femmes et des jeunes au foncier rural.

Art. 86. — L'Etat, en concertation avec les institutions nationales chargées de la cohésion sociale, les organisations agricoles, les organisations de la Société civile, définit et met en œuvre une politique visant à renforcer la cohésion sociale entre acteurs du milieu rural.

Cette politique prend en compte :

- la réparation des préjudices et traumatismes subis par les acteurs du secteur agricole ;
- le règlement des conflits liés au domaine foncier rural ;
- le règlement des conflits liés au domaine de la pêche ;
- le règlement des conflits liés à la transhumance transfrontalière et interne et à la cohabitation agriculteurs-éleveurs, agriculteurs-exploitants forestiers ;
- le règlement des conflits Hommes-faune ;
- le règlement des conflits pêcheurs et populations riveraines sur les plans d'eau ;
- le règlement des conflits liés à l'exploitation forestière et à la cohabitation agriculteurs-exploitants forestiers et éleveurs-sylviculteurs ;
- l'actualisation, en tant que de besoin, des barèmes d'indemnisation pour destruction de cultures ou abattage d'arbres et d'animaux domestiques sans nécessité, en tenant compte du coût de la vie ;

— la réparation des préjudices liés aux catastrophes naturelles ;

— la détermination d'un barème d'indemnisation des terres et eaux polluées rendues impropres à la culture et à la consommation ;

— l'insertion des jeunes et des femmes dans toutes les activités liées aux métiers de l'agriculture.

Elle est mise en œuvre globalement ou de façon sectorielle en fonction de la spécificité des conflits.

Art. 87. — L'Etat renforce la cohésion sociale entre agriculteurs, éleveurs et exploitants forestiers. Il gère de façon rationnelle, durable et équitable les ressources agro-sylvo-pastorales et renforce le cadre institutionnel et réglementaire de la transhumance en Côte d'Ivoire.

Cette stratégie vise l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement pastoraux transfrontaliers, afin de maintenir la cohésion sociale intercommunautaire.

Un décret définit les plans d'action de cette politique.

Art. 88. — L'Etat aide à la création de fermes agro-sylvo-pastorales et aquacoles en vue d'accroître la production et d'améliorer la productivité agricole, animale et halieutique.

TITRE V

INFORMATION, COMMUNICATION, RECHERCHE, FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

CHAPITRE PREMIER

Information et communication

Art. 89. — L'Etat veille à la fourniture d'une information régulière, suffisante et de qualité aux acteurs du secteur agricole.

L'information agricole est un outil nécessaire à la prise de décision par les acteurs publics et privés et à la mise en œuvre de la politique de développement agricole.

Art. 90. — L'information peut être fournie par tous les moyens modernes de communication disponibles, sur les prix et stocks des produits agricoles, la visibilité et la mise en marché des produits, la traçabilité et la certification des produits, les données climatiques, les échanges et le partage entre producteurs, le suivi des normes et de la qualité des produits sur les marchés nationaux, sous-régionaux et internationaux des produits agricoles.

L'Etat prend toutes les dispositions pour rendre l'information disponible pour les acteurs du secteur agricole.

Art. 91. — En concertation avec les acteurs du monde agricole et les institutions, l'Etat évalue les systèmes d'information agricole existants et élabore un programme pour leur amélioration.

Art. 92. — L'Etat s'engage à élaborer une stratégie de communication agricole en vue d'améliorer le dialogue dans le secteur agricole, notamment en matière de production, de formation, de recherche, de conseil agricole et de financement.

CHAPITRE 2

Recherche, conseil et vulgarisation agricoles

Art. 93. — L'Etat finance la recherche scientifique en matière de développement agricole.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, des partenariats sont conclus en la matière avec les organisations professionnelles agricoles et le secteur privé.

Art. 94. — La recherche agricole participe au développement et à la compétitivité des secteurs agricoles, à la transformation et à la conservation des produits agricoles. Elle répond aux impératifs de gestion durable de l'espace rural, de préservation des ressources naturelles, de sécurité sanitaire des aliments, de qualité des produits alimentaires et prend en compte les besoins exprimés par les organisations professionnelles agricoles.

Art. 95. — La recherche agricole comprend la recherche fondamentale, y compris la biotechnologie, et la recherche appliquée.

Art. 96. — La recherche agricole est conduite par les organismes spécialisés, les établissements d'enseignement supérieur, publics et privés, conformément aux principes définis par le système national de recherche agricole.

Art. 97. — Les services d'appui-conseil, les exploitants agricoles, les centres techniques de recherche, les entreprises de transformation, les exportateurs des produits agricoles et les institutions sous régionales et internationales de recherche concourent également, chacun à son niveau, à la recherche agricole.

Art. 98. — Les organismes spécialisés de recherche agricole, notamment les instituts et les centres de recherche, les institutions de formation universitaire, mènent pour le compte de l'Etat, les missions de recherche présentant un enjeu de souveraineté nationale.

Les organismes spécialisés favorisent la coopération avec les institutions ayant des compétences et des capacités de recherche dans les domaines agricoles et agroalimentaires, au niveau national, sous-régional et international.

Art. 99. — Les institutions de recherche, publiques ou privées, les centres de recherche et les chercheurs sont tenus, dans le cadre de leurs activités, au respect des mesures de protection de la biodiversité et de la biosécurité nationales.

Art. 100. — Les résultats de la recherche financée sur fonds publics, font partie du patrimoine de la Nation et font l'objet d'une large diffusion.

Art. 101. — La production de semences végétales de pré-base et de base, de semences animales et halieutiques ainsi que le transfert de technologies vers les utilisateurs bénéficient de financements appropriés de la part de l'Etat.

Art. 102. — Les ressources génétiques disponibles ainsi que les obtentions variétales d'espèces végétales et de races animales font partie du patrimoine de la Nation.

Art. 103. — Les ressources génétiques font l'objet d'une protection intellectuelle conformément à la réglementation nationale et aux accords internationaux, et sur la base d'un Catalogue national des variétés végétales, animales et halieutiques.

Art. 104. — Les modalités de mouvement et de commercialisation, tant à l'importation qu'à l'exportation, des semences et reproducteurs animaux sont définies par des textes spécifiques.

Art. 105. — L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles agricoles, définit, met en œuvre et évalue la politique nationale de Conseil agricole.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique de Conseil agricole sont précisées par voie réglementaire.

Art. 106. — Le Conseil agricole couvre les activités d'appui, de vulgarisation, d'animation, de sensibilisation, de communication, de formation, d'information et d'intermédiation.

Le Conseil agricole porte également sur les activités d'approvisionnement en intrants et équipements agricoles de production, de stockage, de conservation, de conditionnement, de transformation, de commercialisation et d'accès au crédit.

Le Conseil agricole est d'intérêt public.

Art. 107. — L'Etat garantit l'efficacité et la viabilité des Services de recherche et de conseil agricole sur toute l'étendue du territoire.

Art. 108. — Les prestations de Conseil agricole peuvent être fournies par des institutions de droit public ou privé.

Art. 109. — L'Etat assure la vulgarisation des résultats des recherches agricoles et la promotion des produits agricoles. Il contribue à la vulgarisation des bonnes pratiques agricoles.

Art. 110. — L'Etat peut concéder à des structures privées des services de vulgarisation des résultats de la recherche agricole.

CHAPITRE 3

Formation et renforcement des capacités des acteurs du milieu agricole

Art. 111. — L'Etat élabore une politique nationale d'enseignement et de formation agricoles, qui prend en compte les mutations intervenues dans le secteur agricole.

A ce titre, l'Etat entreprend la réforme des institutions dédiées à l'enseignement agricole, à l'issue d'évaluations, pour une efficacité

accrue et une pérennisation de leurs activités. Il entreprend en concertation avec les collectivités territoriales, la création d'institutions d'enseignement agricole.

Art. 112. — L'Etat assure le renforcement des capacités des acteurs du monde agricole et met en place un programme d'alphabétisation et de formation professionnelle agricole continue axé sur la professionnalisation des agriculteurs.

Art. 113. — L'Etat entreprend des actions pour réformer le dispositif organisationnel et fonctionnel des filières faiblement structurées.

A ce titre, l'Etat prend les mesures en vue de renforcer les capacités techniques des organisations professionnelles agricoles, de soutenir et d'accompagner leur professionnalisation.

Art. 114. — L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales, les Organisations Professionnelles Agricoles, définit et met en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation sur les textes relatifs au mouvement coopératif.

Art. 115. — Les organisations de la Société civile à vocation agricole participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et programmes publics dans le secteur agricole.

L'Etat et les collectivités locales leur apportent, en tant que de besoin, un soutien technique et financier.

Art. 116. — L'Etat définit et met en œuvre, en concertation avec les organisations de la Société civile à vocation agricole, un programme de renforcement de leurs capacités, notamment dans les domaines de la maîtrise d'œuvre, de la gestion et des politiques agricoles.

Art. 117. — L'Etat définit et met en œuvre un programme de renforcement des capacités des collectivités territoriales dans le cadre des compétences transférées, notamment en ce qui concerne la formulation, la négociation, et la gestion des politiques agricoles mises en œuvre.

Art. 118. — L'Etat assure le renforcement des capacités de l'administration en charge du secteur agricole dans le cadre de l'évaluation des missions de celle-ci, par une allocation proportionnelle des moyens humains, matériels et financiers.

Art. 119. — L'Etat modernise les méthodes de travail de ses services pour répondre efficacement aux exigences du secteur agricole.

TITRE VI

FINANCEMENT, FISCALITE ET INVESTISSEMENT AGRICOLES

CHAPITRE PREMIER

Financement de l'agriculture

Art. 120. — Le financement et le soutien du développement agricole sont assurés par l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations agricoles, le secteur privé agricole, le secteur financier et les partenaires au développement.

Art. 121. — L'Etat favorise l'accès au crédit agricole.

A ce titre, il s'assure de :

- l'opérationnalisation des Fonds de Développement agricole ;
- la mise en place de produits bancaires dédiés au secteur agricole ;
- la spécialisation dans le financement de l'agriculture ou de la création d'établissements financiers agricoles ;
- la structuration des systèmes d'épargne et de crédits agricoles.

L'Etat facilite la déconcentration des établissements financiers en créant les conditions favorables à l'ouverture d'agences de proximité.

Art. 122. — L'Etat et les collectivités territoriales assurent le financement des infrastructures lourdes nécessaires au développement de l'agriculture. Ils contribuent au financement des programmes liés au progrès dans le secteur agricole, notamment dans le domaine de la recherche, du conseil, de la formation aux métiers et au renforcement des capacités des groupements professionnels agricoles. Il peut en être de même pour le secteur privé, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

Fiscalité et parafiscalité agricoles

Art. 123. — L'Etat détermine l'assiette fiscale du secteur agricole à partir des résultats du recensement national des acteurs du monde agricole.

Art. 124. — L'Etat s'engage à mobiliser des ressources publiques à partir des Organisations agricoles sans compromettre le développement de celles-ci.

Art. 125. — L'Etat prend les mesures fiscales et parafiscales nécessaires en vue de promouvoir un secteur agricole durable, moderne et compétitif.

Les mesures incitatives envisagées s'appliquent aux intrants et aux matériels destinés aux exploitations agricoles. Elles peuvent consister en des interventions à caractère général ou s'appliquer spécifiquement à une branche du secteur agricole.

L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, en met en place un mécanisme de suivi des mesures incitatives.

Art. 126. — L'Etat élabore un cadre juridique des redevances pour favoriser l'émergence d'un secteur agricole compétitif.

Art. 127. — Les aménagements agricoles et agro-pastoraux réalisés par l'Etat peuvent être concédés aux collectivités territoriales. L'Etat, en collaboration avec les collectivités territoriales, prélève des redevances et taxes sur les aménagements et les infrastructures réalisés en vue d'assurer leur entretien.

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des redevances et taxes sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en tenant compte des opérations de développement agricole.

Art. 128. — L'Etat renforce le dispositif fiscal et douanier en vue de favoriser l'importation, la distribution, la commercialisation d'intrants, de matériels et d'équipements agricoles par les organisations professionnelles agricoles des différentes filières.

Art. 129. — L'Etat prend des mesures fiscales favorables à l'importation des matières premières entrant dans la fabrication d'équipements agricoles par les petites et moyennes entreprises de production nationale.

Investissement agricole

Art. 130. — L'Etat définit une politique nationale et des programmes régionaux de développement des infrastructures et des services publics en milieu rural, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 131. — La politique et les programmes prévus à l'article précédent concernent prioritairement :

- l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des productions agricoles ;
- le développement des filières ;
- l'amélioration de la gouvernance du secteur agricole ;
- le renforcement des capacités des parties prenantes au développement de l'agriculture ;
- la gestion durable des ressources végétales, animales, halieutiques et forestières ;
- la relance de l'élevage et de la filière bois.

Art. 132. — L'Etat aménage, conformément à la législation en vigueur, un régime d'incitation au profit des entreprises agricoles qui réalisent des investissements dans les différents secteurs agricoles et particulièrement, des investissements verts et créateurs d'emplois.

TITRE VII

PRODUCTIONS, MARCHES ET PRIX

CHAPITRE PREMIER

Productions végétales

Art. 133. — La politique de développement des productions végétales a pour objet d'accroître la production et d'améliorer la productivité par la modernisation des exploitations agricoles en fonction des potentialités agro-écologiques et des systèmes de production mis en œuvre dans des différentes zones.

Cette politique est axée sur l'intensification, la promotion des techniques agro-forestières, la diversification, la maîtrise de l'eau, la gestion durable de la fertilité des sols et l'approvisionnement régulier du marché.

Art. 134. — L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles agricoles, définit la politique bio-sécuritaire en vue d'assurer la couverture totale des besoins nationaux en semences sélectionnées, la conservation et la valorisation des variétés existantes et celles en voie de disparition, ainsi que la réintroduction de celles disparues.

Art. 135. — L'Etat, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, élabore le Catalogue national des semences et tient des livres généalogiques.

CHAPITRE 2

Elevage et ressources halieutiques

Art. 136. — L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre la politique nationale en matière de ressources animales et halieutiques.

A ce titre, il élabore la réglementation, adopte les plans et programmes de développement et de promotion de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture. L'Etat promeut la profession et la pharmacie vétérinaires.

Art. 137. — La mise en valeur de l'espace rural et des ressources naturelles concerne notamment :

- l'élevage ;
- la pêche ;
- l'aquaculture ;
- le pastoralisme ;
- la création et la protection d'infrastructures pastorales de réserves naturelles volontaires.

Art. 138. — L'Etat favorise la politique de développement de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture, du pastoralisme et l'émergence de professions connexes ou annexes dans l'ensemble du système de production agricole.

En concertation avec les collectivités territoriales et les Organisations professionnelles du secteur agricole, assure la promotion de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture, des activités pastorales et mène des actions en vue de l'amélioration du potentiel génétique du cheptel.

Art. 140. — L'Etat et les collectivités territoriales, en tenant compte des potentialités de la zone, aménagent des parcours naturels et des passages pour le bétail, assurent la réalisation de points d'eau, de périmètres pastoraux et la lutte contre les maladies animales.

L'Etat et les collectivités territoriales concourent à l'intensification de l'élevage par différentes formes d'intégration ou d'association agriculture-élevage.

Art. 141. — L'Etat sécurise les exploitants du secteur des productions halieutiques et aquacoles et assure la disponibilité, la diversification et la gestion durable des ressources halieutiques et aquacoles.

Art. 142. — L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et les Organisations professionnelles agricoles, élabore des stratégies de gestion des pêcheries et des productions halieutiques valorisant les plans d'eau, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité et des équilibres écologiques.

Art. 143. — L'Etat, les collectivités territoriales, les exploitants agricoles et les Organisations professionnelles agricoles se chargent de la lutte contre les pollutions de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol.

Art. 144. — L'Etat et les collectivités territoriales contribuent et participent aux échanges techniques et commerciaux internationaux en matière d'élevage, de pêche et d'aquaculture.

Ils favorisent la création d'organisations professionnelles d'éleveurs, de pêcheurs et d'aquaculteurs.

CHAPITRE 3

Ressources forestières et fauniques

Art. 145. — L'Etat met en œuvre une politique forestière axée sur le développement forestier notamment l'accroissement des superficies forestières et de son potentiel de production ainsi que la poursuite de la conservation de la biodiversité.

Cette politique se traduit par la gestion durable des ressources forestières à travers :

- la gestion transparente, participative et efficace des eaux, des forêts, des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- la restauration et la protection des forêts avec la participation des populations riveraines.

Art. 146. — L'Etat édicte des règles de gestion durable des ressources forestières et fauniques.

L'Etat assure une protection plus accrue des ressources fauniques par le renforcement des capacités des Hommes en charge de cette tâche.

La mise en valeur agricole des terres, y compris l'aquaculture, les activités de pêche, le pâturage et le passage du bétail sont formellement interdits dans les forêts classées et les aires protégées.

L'Etat renforce la mise en œuvre des sanctions à l'encontre de tous les contrevenants aux règles édictées.

L'Etat, les collectivités territoriales, les professionnels du secteur et les populations assurent le reboisement et la reconstitution du couvert végétal.

Art. 147. — Dans le cadre de la gestion durable de la faune et des ressources cynégétiques, l'Etat et les collectivités territoriales font la promotion de l'élevage, de l'aquaculture et des espèces animales identifiées susceptibles de combler le déficit en protéines animales au niveau des populations.

CHAPITRE 4

Transformation, conservation

Art. 148. — L'Etat favorise l'intégration des activités de production, de conservation et de première transformation des produits agricoles.

Art. 149. — L'Etat élabore et met en œuvre une politique d'incitation à la transformation et à la valorisation industrielle des produits agricoles.

Art. 150. — L'Etat s'emploie à développer une politique de promotion des filières et de développement d'un secteur agro-industriel performant et compétitif à partir de produits de qualité et aux normes requises.

A ce titre, l'Etat favorise la transformation des matières premières agricoles en produits semi-finis et finis, porteurs de valeur ajoutée, conditionnés et labellisés selon les normes admises, ainsi que leur conservation, avant commercialisation.

Art. 151. — L'Etat favorise l'émergence d'un secteur privé au sein du secteur rural non agricole, doté de capacités techniques et financières suffisantes pour investir et participer au développement des filières, à l'amélioration de la concurrence, en vue d'offrir des produits finis et des services de qualité.

CHAPITRE 5

Qualité, normalisation et labellisation des produits agricoles

Art. 152. — L'Etat s'assure de la qualité des produits agricoles à travers notamment l'identification des produits agricoles, la sécurité sanitaire et les modes de production respectueux de l'environnement.

Pour ce faire, l'Etat renforce les capacités d'analyse-qualité des laboratoires. L'Etat renforce les capacités techniques des inspecteurs phytosanitaires et de la qualité, des inspecteurs vétérinaires, des agents d'encadrement, des agents chargés de l'environnement et des producteurs en matière de norme de qualité de produits végétaux, animaux et halieutiques en vue de la conquête de parts de marché plus importantes dans le commerce régional et international.

Art. 153. — L'Etat veille à la promotion de la Norme ivoirienne sur la qualité des productions agricoles.

Art. 154. — L'Etat définit les règles de labellisation.

Art. 155. — L'Etat, en concertation avec les Organisations agricoles, encourage la démarche qualité, l'identification des produits agricoles de l'ensemble des secteurs de productions végétales, animales et des ressources halieutiques, la traçabilité et la certification des produits forestiers, alimentaires et agroalimentaires mis sur le marché national et international.

CHAPITRE 6

Organisation des filières agricoles

Art. 156. — L'Etat, en collaboration avec les acteurs concernés, met en œuvre une politique de promotion des filières agricoles basée sur une meilleure organisation de la production, de la conservation, de la transformation et de la commercialisation.

La politique de promotion des filières agricoles prend en compte les filières stratégiques, telles que définies par l'Etat.

Art. 157. — Sont acteurs ou intervenants d'une filière agricole tous les agents économiques organisés des secteurs de la production, de la conservation, de l'approvisionnement, des services à la production, de la transformation, du conditionnement, de la commercialisation et de la consommation.

Ces acteurs peuvent se regrouper à leur initiative au sein d'interprofessions reconnues qui visent à :

- définir et à favoriser des démarches contractuelles entre ses membres ;
 - contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;
 - connaître l'offre et la demande par la collecte, le traitement et la diffusion de l'information sur le ou les produits de la filière ;
 - renforcer les capacités des membres de l'interprofession pour garantir la qualité du ou des produits ;
- capabilité des produits, dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs.

Art. 158. — Il ne peut être reconnu qu'une interprofession nationale par produit ou groupe de produits.

Art. 159. — L'Etat, en concertation avec les acteurs organisés, met en œuvre des mesures incitatives permettant aux opérateurs d'offrir au marché intérieur et extérieur, des produits compétitifs au double plan de la qualité et du prix.

CHAPITRE 7

Statistiques, suivi-évaluation et sécurisation des informations

Art. 160. — L'Etat met en place un système d'information statistique approprié et performant pour l'identification de stratégies et politiques agricoles cohérentes et adéquates.

L'Etat s'emploie à opérationnaliser le dispositif de suivi de la situation agricole, alimentaire et nutritionnelle, à mettre en place un dispositif permanent d'actualisation des statistiques agricoles et à réaliser périodiquement le recensement national agricole.

Art. 161. — L'Etat met en place un système de suivi-évaluation afin de s'assurer de l'usage efficient des ressources affectées au secteur agricole.

Le système de suivi-évaluation s'appuie sur des critères reconnus.

Art. 162. — L'Etat réglemente la collecte, le traitement et la diffusion des informations relatives au secteur agricole. Il en assure la protection et l'intégrité contre les exploitations illicites.

CHAPITRE 8

Marchés et prix

Art. 163. — L'Etat, en concertation avec les organisations interprofessionnelles, met en place un environnement commercial favorable à travers des infrastructures structurantes et la prise de mesures pour mieux organiser la commercialisation des productions agricoles, halieutiques, forestières et d'élevage.

Ces mesures visent le transport, le stockage, la conservation adaptés aux productions agricoles, animales et halieutiques et la régulation des prix.

L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et les services spécialisés, met en œuvre une politique de réhabilitation et d'entretien du réseau routier, notamment par le reprofilage des pistes rurales et de desserte.

L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et les services spécialisés, met en œuvre une politique de réhabilitation des marchés de gros existants et la création de nouveaux marchés de gros dans chaque région.

L'Etat crée les conditions de compétitivité et d'accès aux marchés extérieurs.

Art. 164. — L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles agricoles, développe les systèmes d'information de marchés, organise et réglemente les circuits de commercialisation intérieure des produits agricoles.

Art. 165. — L'Etat, en collaboration avec les organisations agricoles, favorise la transformation des productions dans les différentes filières agricoles. Cette politique permet une gestion saine des prix des denrées sur les marchés intérieurs et extérieurs.

A cet effet, l'Etat encourage la création ou la réhabilitation des unités de transformation dans chaque région.

Art. 166. — L'Etat favorise la dynamisation du marché national, la fluidification des échanges et l'intégration sous-régionale des marchés agricoles et agroalimentaires à travers notamment :

- le renforcement des capacités techniques, d'organisation et de négociation des producteurs, des commerçants locaux et des exportateurs ;
- le développement de l'information sur les opportunités relatives aux marchés et aux prix aux niveaux national, sous-régional et international ;
- la réduction des entraves tarifaires et non tarifaires.

Art. 167. — L'Etat prend des mesures de protection ou accorde des subventions pour réduire ou supprimer les distorsions dans les échanges économiques extérieurs, au sein de l'Union économique et monétaire de l'Ouest, dans le respect des accords de l'Organisation mondiale du Commerce.

Art. 168. — L'Etat favorise la libre circulation des productions agricoles et agroalimentaires aux niveaux national et régional à travers l'amélioration de la fluidité routière.

Art. 169. — L'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles agricoles, élabore les textes réglementant le fonctionnement des marchés.

TITRE VIII

MECANISME D'ACTUALISATION, DE SUIVI ET D'EVALUATION DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

CHAPITRE PREMIER

Conseil supérieur d'orientation agricole

Art. 170. — Il est institué un Conseil supérieur d'orientation agricole chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des orientations sur les questions de développement agricole.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 171. — Une Conférence agricole bisannuelle est organisée par l'Etat, sous l'égide du Conseil supérieur d'orientation agricole.

Elle est présidée par le Président de la République et rassemble tous les acteurs du développement agricole, dont notamment les représentants des organisations professionnelles agricoles, les organisations de la Société civile, les partenaires au développement et les élus.

La Conférence évalue la mise en œuvre de la présente loi et examine l'ensemble des questions concernant le monde rural.

Art. 172. — Les ministères en charge du Secteur agricole établissent un rapport annuel sur les mesures prises pour l'exécution de la présente loi et sur les modalités de sa mise en œuvre.

Ce rapport est remis au Président de la République dans un délai déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2

Espaces de concertation, de dialogue et de communication

Art. 173. — Il est institué une journée dite la *Journée de l'Agriculteur*. Cette journée est bisannuelle et se tient sous l'égide du Président de la République lors de la Conférence agricole.

La *Journée de l'Agriculteur* regroupe tous les acteurs de la profession agricole.

Le thème de la *Journée de l'Agriculteur* est arrêté par le Conseil supérieur d'orientation agricole.

La tenue de la *Journée de l'Agriculteur* est précédée de concertations locales agricoles préparatoires organisées sous l'égide des Comités régionaux d'orientation agricole.

Art. 174. — D'autres espaces de dialogue et de concertation peuvent être institués sur des thèmes spécifiques.

CHAPITRE 3

Planification du développement agricole

Art. 175. — L'Etat associe les acteurs du monde agricole à la planification du développement agricole.

La planification du développement agricole se réfère à la présente loi et se traduit au moyen de schémas directeurs, de plans sectoriels et stratégiques, de programmes agricoles de développement économique, social et culturel des collectivités locales.

Art. 176. — Dans le cadre de la loi de Finances et des lois de programmation des dépenses et des investissements publics, l'Etat consent des ressources budgétaires conséquentes en rapport avec les objectifs et ambitions de la présente loi.

Art. 177. — L'évaluation de la politique de développement agricole se fait tous les deux ans par les structures compétentes.

Les résultats de l'évaluation sont communiqués au Conseil supérieur d'orientation agricole.

Dispositions finales

Art. 178. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 179. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.